



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2020-207

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Cabinet du Préfet

2A-2020-11-25-012 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2A-2020-11-02-008 du 2 novembre 2020 interdisant la chasse sur tout le territoire de la Corse-du-Sud (2 pages) Page 4

2A-2020-11-25-011 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de la Corse-du-Sud (6 pages) Page 7

Centre Hospitalier de Bonifacio

2A-2020-11-20-009 - Délégation de signature hors GHT (2 pages) Page 14

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2020-11-25-005 - ARRETE DELIMITANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE (8 pages) Page 17

2A-2020-11-25-007 - arrete prefectoral ordonnant l' abattage de bovins féral non identifiés, sur les communes de Vico et Coggia présentant un danger grave pour la sécurité des personnes et des biens (6 pages) Page 26

2A-2020-11-25-010 - Arrete préfectoral portant réquisition de personnes pour conduire l'abattage de porcins introduits illégalement en France (6 pages) Page 33

2A-2020-11-25-009 - Arrete préfectoral ordonnant abattage de porcins introduits illégalement en France et divagant sur le canton de LEVIE (6 pages) Page 40

2A-2020-11-25-004 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE_ GAMM VERT AJACCIO _ H5N8 (4 pages) Page 47

2A-2020-11-25-008 - Arrete prefectoral portant réquisition d'un lieutenant de louveterie pour conduire l'abattage de bovins non identifiés sur les communes de VICO et COGGIA présentant un danger grave pour la sécurité des personnes et des biens (6 pages) Page 52

2A-2020-11-24-001 - prestation repas crf n2 (3 pages) Page 59

Direction Départementale des Territoires de la Mer

2A-2020-11-25-002 - SEA - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Carbuccia (4 pages) Page 63

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2020-11-25-006 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - arrêté portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) destiné à compenser les dépenses des services municipaux d'hygiène et de santé - exercice 2020 (2 pages) Page 68

2A-2020-11-25-003 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - arrêté portant compensation des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus pour l'exercice 2020 (4 pages) Page 71

Direction Régionales des Finances Publiques

2A-2020-11-25-001 - PÔLE TRANSVERSE - Arrêté de fermeture au public des centres des finances publiques de Corse-du-Sud - Ponts naturels 2021 (1 page)

Page 76

Cabinet du Préfet

2A-2020-11-25-012

Service interministériel régional de défense et de
protection civiles - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°
2A-2020-11-02-008 du 2 novembre 2020 interdisant la
chasse sur tout le territoire de la Corse-du-Sud

**Arrêté n° 2A-2020- du 25 novembre 2020
portant abrogation de l'arrêté n° 2A-2020-11-02-008 du 2 novembre 2020 interdisant la
chasse sur tout le territoire de la Corse-du-Sud.**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que dans son allocution du 24 novembre 2020, le Président de la République a fixé un calendrier et des perspectives d'allègements progressifs des mesures de confinement dans les semaines à venir ; qu'il a rappelé dans son intervention la possibilité d'adapter ces mesures dans chaque territoire notamment en fonction de la situation épidémique ;

Considérant le taux d'incidence pour 100.000 habitants sur la semaine 47 sur le département de la Corse-du-Sud qui s'élève à 46, soit en nette diminution par rapport aux semaines 46 et 45 qui enregistraient des taux respectifs de 112 et 292 ;

Considérant que le taux de positivité atteint actuellement 4,3 % soit une baisse de 2,1 points de pourcentage par rapport à la semaine 46 ;

Considérant que ces indicateurs traduisent une baisse de la vague épidémique ;

Considérant que les déplacements pour motifs de promenade ou activité physique en extérieur sont désormais autorisés dans un rayon de 20 kilomètres et pour 3 heures ;

Considérant que la chasse peut être pratiquée dans les conditions précitées ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments permet de reconsidérer les mesures interdisant la chasse sur le territoire de la Corse-du-Sud ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées et nécessaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,


ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté 2A-2020-11-02-008 du 2 novembre 2020 interdisant la chasse sur tout le territoire de la Corse-du-Sud est abrogé à compter du samedi 28 novembre 2020.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté seront réévaluées en fonction de la situation épidémique et de l'application des gestes barrières.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet de Sartène, les maires du département de la Corse-du-Sud, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dans les communes du département de la Corse-du-Sud par les soins des maires.

Le préfet,


Pascal LELARGE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cabinet du Préfet

2A-2020-11-25-011

Service interministériel régional de défense et de
protection civiles - Arrêté portant obligation du port du
masque pour les personnes de onze ans et plus dans le
département de la Corse-du-Sud



Arrêté n° 2A-2020- du 25 NOV. 2020
portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de la Corse-du-Sud.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse du 24 novembre 2020 relatif aux mesures issues de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que dans son allocution du 24 novembre 2020, le Président de la République a fixé un calendrier et des perspectives d'allègements progressifs des mesures de confinement dans les semaines à venir ; qu'il a rappelé dans son intervention la possibilité d'adapter ces mesures dans chaque territoire notamment en fonction de la situation épidémique ;

Considérant le taux d'incidence pour 100.000 habitants sur la semaine 47 sur le département de la Corse-du-Sud qui s'élève à 46, soit en nette diminution par rapport aux semaines 46 et 45 qui enregistraient des taux respectifs de 112 et 292 ;

Considérant que le taux de positivité atteint actuellement 4,3 % soit une baisse de 2,1 points de pourcentage par rapport à la semaine 46 ;

Considérant que ces indicateurs traduisent une baisse de la vague épidémique ;

Considérant toutefois que l'ouverture des commerces non essentiels est susceptible de générer une affluence de population dans les centres-villes et les secteurs d'activités commerciales à l'occasion de la préparation des fêtes de fin d'année ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments permet de reconsidérer les mesures précédemment mises en œuvre et de les adapter en ciblant les secteurs à forte concentration de population ;

Considérant que le port du masque permet de limiter la transmission du virus dans les zones de concentration de population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées et nécessaires ;

Considérant les échanges avec les maires des communes d'Ajaccio, Grosseto-Prugna, Sarrola-Carcopino, Porto-Vecchio et Sartène en date du 24 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus sur l'ensemble du territoire des communes d'Ajaccio et Sartène, ainsi que sur les secteurs de Porticcio à Grosseto-Prugna (annexe I), de Baléone à Sarrola-Carcopino (annexe II), de Porto-Vecchio (annexe III).

Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces naturels des communes concernées, y compris sur les plages.

Article 2 – Sur tout le territoire de la Corse-du-Sud, le port du masque est obligatoire, en toutes circonstances, dans une zone de 50 m autour de l'enceinte des établissements d'enseignement du premier et du second degrés.

Le port du masque est obligatoire, sur l'ensemble du département, dans tous les espaces extérieurs ouverts au public (notamment les parkings, zones d'attentes et de circulation) aux abords des grandes et moyennes surfaces ainsi que des aéroports et gares.

Le port du masque est également obligatoire sur tous les marchés du département.


Article 3 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique au titre de la course à pied ou du vélo.

Article 4 – Ces dispositions entrent en vigueur à compter du samedi 28 novembre 2020 et sont applicables jusqu'au mercredi 20 janvier 2021 inclus.

- Article 5 –** Les dispositions du présent arrêté seront réévaluées pendant cette période en fonction de la situation épidémique et de l'application des gestes barrières.
- Article 6 –** Conformément à la réglementation en vigueur et applicable en la matière, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 7 –** L'arrêté 2A-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans tous les espaces publics des villes et villages de la Corse-du-Sud est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 8 –** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet de Sartène, la rectrice de l'académie de Corse, la directrice académique des services de l'éducation nationale, les maires du département de la Corse-du-Sud, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dans les communes du département de la Corse-du-Sud par les soins des maires.

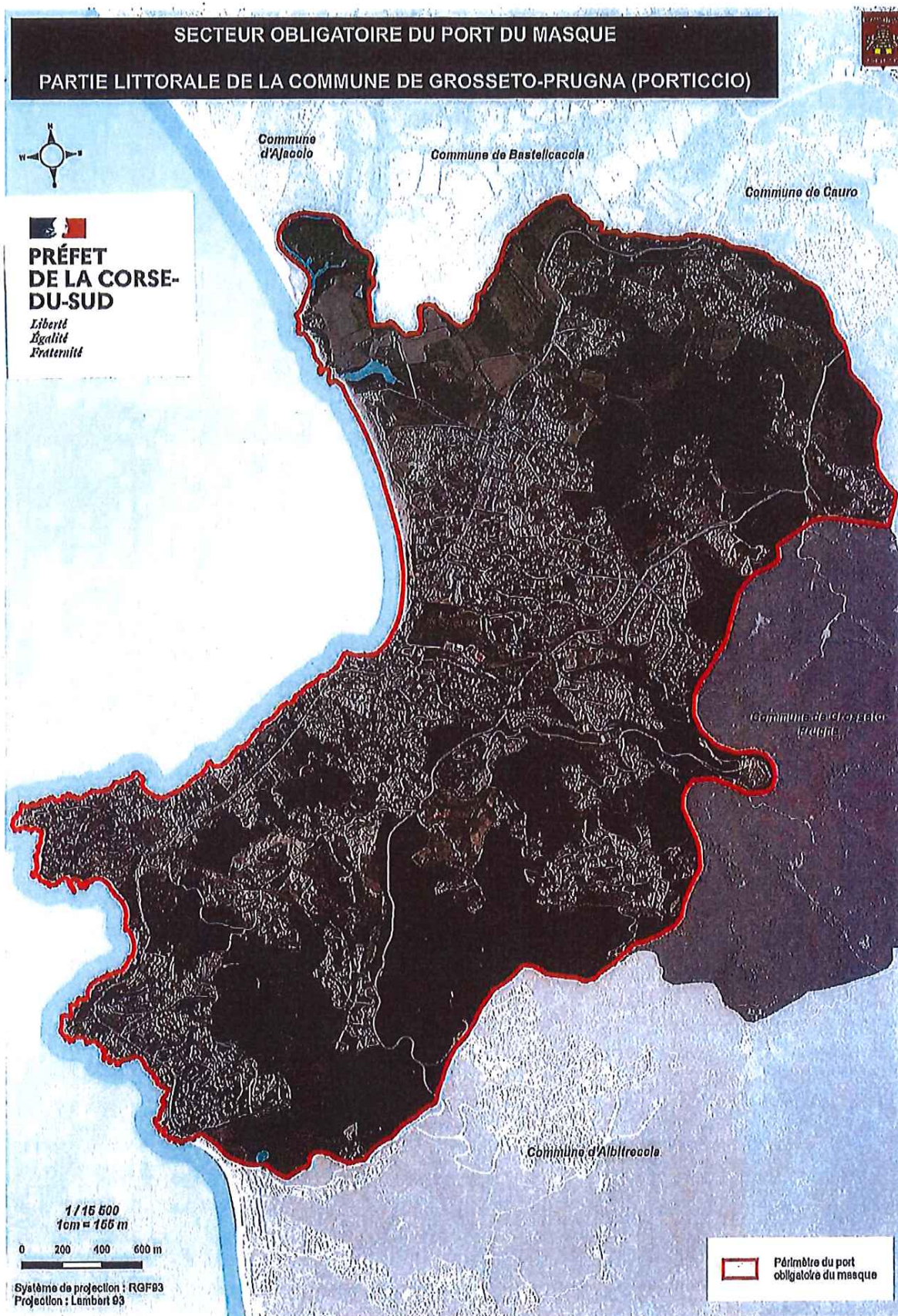
Le préfet,



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

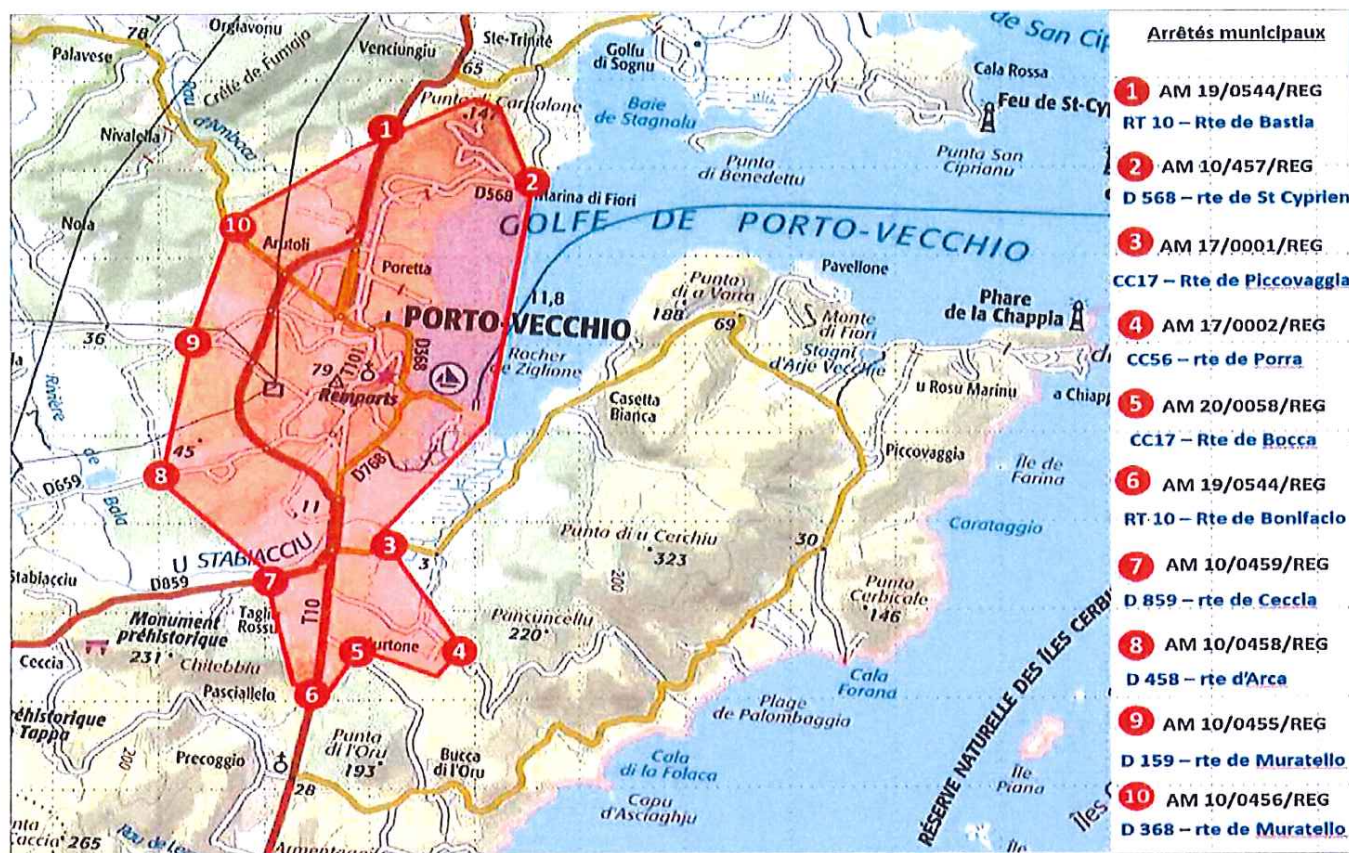
Annexe 1



Annexe 2



Annexe 3



Centre Hospitalier de Bonifacio

2A-2020-11-20-009

Délégation de signature hors GHT

Délégation de signature à madame TASSANI sous le contrôle de madame LAPORTE



**CENTRE
HOSPITALIER**

**Décision de délégation de signature
particulière à la gestion des achats, du patrimoine, des équipements et de
la logistique**

Vu l'article L 6143-7 du Code de la santé publique et l'article L 315-17 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu la convention constitutive du GHT de Corse du Sud entre les établissements parties à la date du 30 juin 2016

Vu la convention de mise à disposition pour la fonction achat mutualisée du GHT de Corse du Sud entre le Centre hospitalier de Bonifacio et le Centre Hospitalier d'Ajaccio du 17 mars 2020.

DECIDE

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme TASSANI Josette , adjoint des cadres de classe supérieur , à l'effet de signer au nom du directeur et sous le contrôle de Mme LAPORTE Corinne, attachée d'administration, tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction, et notamment :

Article 1

- ⇒ les bons de commande passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics, qui ne figurent pas dans la délégation de signature actée du 17 mars 2020 établie dans le cadre du GHT.
- ⇒ les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services économiques et des services techniques,
- ⇒ les pièces constitutives des contrats de fournitures et services hors conventions de coopération entre établissements de santé.
- ⇒ les bons de commandes de consommables et fournitures courants d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre,
- ⇒ les documents relatifs à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet des travaux, fournitures et prestations de services, à l'exception de leurs pièces constitutives,
- ⇒ la décision d'attribution dans le cadre des marchés.
- ⇒ les bons de commandes sur marché de petit matériel, de petites fournitures, de travaux courants, d'entretien et de réparation, d'un montant inférieur ou égal à 4 000 €, passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés,
- ⇒ les procès-verbaux de réception pour les travaux d'entretien courant,
- ⇒ les courriers auprès des entreprises, sauf ceux ayant un caractère purement administratif.



**CENTRE
HOSPITALIER**

Article 2 : Le délégataire est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du Receveurs de l'établissement et de toute personne qu'elle vise expressément. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse du Sud.

Dominique RUSSO, Directeur,
Centre Hospitalier de Bonifacio
Lieudit Valle
20169 BONIFACIO

Fait à Bonifacio
Le 20 novembre 2020



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2020-11-25-005

ARRETE DELIMITANT UN PERIMETRE
REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION
D'INFECTION INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGENE



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**Arrêté N° en date du 25/11/2020
DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

DDCSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40
– Adresse électronique : ddcsp@corse-du-sud.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Considérant la déclaration d'infection dans une animalerie de la commune d'Ajaccio

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de prévention à l'extension de l'influenza aviaire autour du foyer ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corse du Sud

ARRETE

Article 1er : Définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 incluant les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon de 3km autour de l'exploitation infectée,
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 incluant les exploitations commerciales détenant des volailles comprises dans un rayon de 10km autour de l'exploitation infectée, élargie aux communes en lien épidémiologique avec l'exploitation infectée.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales.

Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations (DDCSPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDCSPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers

DDCSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40
– Adresse électronique : ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr

étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : Mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures prévues à l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 14/10/2020 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 3 a) ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être

commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 4 : Mesures complémentaires pour les exploitations commerciales dans les zones de protection et les zones de surveillance

1° L'accès aux exploitations présentes dans les zones de protection et de surveillance est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place dans ces exploitations de volailles est interdite sauf dans les cas de mise en gavage prévus au point 3 c.

3° Les sorties de volailles depuis ces exploitations de volailles sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements de la zone de protection :

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements de zone de surveillance :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,
- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

c) Sorties de palmipèdes d'établissements vers un atelier de gavage (au sein de la même zone de protection) ou sorties de palmipèdes d'établissements vers un atelier de gavage (au sein de la même zone de surveillance)

- nettoyage désinfection des salles de gavage destinataires
- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- vérification des informations du registre d'élevage
- réalisation de prélèvements pour analyses virologique 48 h avant départ et de l'obtention de résultats favorables avant départ.

d) Sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements en zone de protection ou zone de surveillance hors du périmètre réglementé.

- réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- mise sous surveillance des animaux de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours après leur arrivée;
- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

DDCSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40
– Adresse électronique : ddcsp@corse-du-sud.gouv.fr

e) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé:

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;
- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;
- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire;

4° Les sorties d'œufs depuis ces exploitations (présentes en zone de protection et en zone de surveillance) sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentées ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couvrir depuis les établissements (présents en zone de protection) : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et obtention de résultats favorables.

b) Sorties des œufs à couvrir depuis les établissements (présents en zone de surveillance): respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

c) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place
- utilisation d'un emballage jetable
- devenir ou destinations possibles
 - vers un centre d'emballage
 - vers un établissement fabricant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004
 - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
 - Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible
 - vente directe d'œufs au consommateur sur place

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés après autorisation de la DDCSPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peuvent être autorisés par la DDCSPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par la

DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes dans cette zone font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : Levée des mesures :

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations présentes dans cette zone restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes dans cette zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes d'AJACCIO, d'AFA, d'ALATA, de BASTELICACCIA, de GROSSETO PRUGNA, de SARROLA CARCOPINO, d'ALBITRECCIA, d'APPIETO, de PERI, d'OCANA, de CAURO, de VALLE DI MEZZANA, d'ECCICA SUARELLA, de CUTTOLI CORTICCHIATO, de VILLANOVA, de PIETROSELLA, de TAVACO, de COGNOCOLI, de SANT'ANDREA D'ORCINO, de CANNELLE, de CASAGLIONE, de CALCATOGGIA, de SARI D'ORCINO, les vétérinaires sanitaire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et affiché dans les mairies.

Ajaccio, le



Le Préfet

Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

DDCSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40
– Adresse électronique : ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr

ANNEXE 1 :

Liste des communes situées dans la zone de protection :

BASTELICACCIA

ALATA

AFA

AJACCIO

SARROLA CARCOPINO

GROSSETO PRUGNA

ANNEXE 2 :

Liste des communes situées dans la zone de surveillance

Toutes les communes de l'annexe 1 et

ALBITRECCIA

APPIETTO

PERI

OCANA

CAURO

VALLE DI MEZZANA

ECCICA SUARELLA

CUTTOLI CORTICCHIATO

VILLANOVA

PIETROSELLA

COGNOCOLI

TAVACO

CALCATOGGIO

SANT ANDREA D'ORCINO

CANNELLE

CASAGLIONE

SARI D'ORCINO

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2020-11-25-007

arrete prefectoral ordonnant l' abattage de bovins féral
non identifiés, sur les communes de Vico et Coggia
présentant un danger grave ^{divagation} pour la sécurité des personnes
et des biens



Arrêté n°

ordonnant l'abattage de bovins féral non identifiés, divagants sur le territoire des communes de Vico et Coggia, et présentant un danger grave pour la sécurité des personnes et des biens

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en ses articles L 121-1 et L 121-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Considérant la divagation persistante depuis une dizaine d'années, dûment constatée par les maires des communes concernées sur le territoire des dites communes, d'environ trente bovins féral et non identifiés ;

Considérant qu'il n'a pas été possible d'identifier et de retrouver les propriétaires ou les détenteurs des dits bovins ;

Considérant que les dits bovins ne font l'objet d'aucun soin depuis plusieurs années ;

Considérant que les dits bovins, étant non identifiés, ne peuvent être suivis en matière sanitaire, et qu'ils peuvent par conséquent constituer un réservoir de maladies contagieuses ainsi qu'une source de contamination pour les autres espèces sensibles et de transmission de graves zoonoses telles que la tuberculose bovine ou la brucellose bovine ;

Considérant que les dits bovins, étant non identifiés et non suivis en matière sanitaire, ne peuvent par conséquent être intégrés dans le circuit officiel d'abattage et dans la chaîne alimentaire pour rupture de traçabilité, et que la consommation éventuelle de leur viande présente un danger sérieux pour la santé des consommateurs ;

Considérant que plusieurs plaintes ont été rapportées à la mairie par les administrés et les automobilistes de la zone et que les éleveurs des communes concernées se plaignent de dégradation sur les clôtures et de risque de contamination sanitaire et de dérive génétique de leurs troupeaux ;

Considérant que les dits bovins, en état de divagation, ont fait l'objet, sur les 2 dernières années, de 5 procédures judiciaires pour dégradation de biens et de 12 interventions sur la voie publique par la brigade de gendarmerie de Vico ;

Considérant que les dits bovins, étant en état de divagation, sont susceptibles de provoquer, de manière récurrente, des accidents de voie publique, tant pour les personnes que pour les véhicules, notamment sur les RD56 et RD70 ;

Considérant que les dits bovins représentent un danger grave pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les dits bovins se reproduisent sans régulation et que la taille du troupeau s'étoffe, et que par conséquent le danger qu'ils génèrent s'aggrave ;

Considérant que les dits bovins n'ont plus de gardien pour les maîtriser, que leur agressivité et leur comportement rendent leur capture extrêmement difficile et hasardeuse, et que l'on ne peut s'en saisir sans les abattre ;

Considérant qu'il convient de remédier à cette situation, et que les mesures de lutte contre les troubles à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques causés par les dits bovins excèdent le territoire d'une seule commune ;

Considérant qu'il est impossible, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article L 121-1 susvisé du code des relations entre le public et l'administration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Il sera procédé à l'abattage par tir à balles réelles des bovins féral et non identifiés divagant sur les communes de Vico et Coggia.

Article 2 - L'abattage sera réalisé en une ou plusieurs opérations dans un délai franc de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 - Chaque opération d'abattage sera conduite sous l'autorité de Monsieur Frederic DI MENZA, Lieutenant de Louveterie du département de la Corse-du-Sud, requis à cet effet.

Article 4 - Les opérations d'abattage seront organisées dans le périmètre délimité suivant : Parcelles cadastrales limitrophes à la RD56 et RD70 situées entre le col St-Antoine et le col St-Sauveur sur les communes de Vico et Coggia.

- Article 5 -** Les cadavres des bovins abattus seront, dans la mesure du possible, transportés à proximité d'une route pour être collectés par l'entreprise d'équarrissage. S'ils ont été abattus dans une zone inaccessible aux camions d'équarrissage, il sera procédé à leur enfouissement dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Article 6 -** Les frais relatifs aux opérations d'abattage, au transport et à la destruction des cadavres sont à la charge de l'État.
- Article 7 -** Les populations des communes de Vico et Coggia seront avisées des opérations d'abattage avant leur réalisation, par affichage en mairie du présent arrêté.
- Article 8 -** Après chaque opération, les maires de Vico et Coggia tiennent à jour un registre des abattages réalisés et transmettent un bilan à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans lequel figurent le nombre de bovins abattus, le nombre de bovins équarris et l'estimation du nombre de bovins restant à abattre.
- Article 9 -** Le secrétaire général de la préfecture, les maires de communes de Vico, et Coggia, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud, Monsieur Frédéric DI MENZA, lieutenant de louveterie de Corse-du-Sud requis à cet effet pour les opérations d'abattage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2020-11-25-010

Arrete préfectoral portant réquisition de personnes pour
conduire l'abattage de porcins introduits illégalement en
France



**Arrêté préfectoral n°
portant réquisition de personnes pour conduire l'abattage de porcs de race laineux introduits
illégalement en France et divagant sur le canton de Levie**

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la décision 2008/855/CE de la Commission du 3 novembre 2008 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine dans certains États membres ;
- Vu** la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;
- Vu** la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002, établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;
- Vu** la directive 2008/71/CE du conseil du 15 juillet 2008 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-4, L201-5, L. 221-1, L. 223-1 à L. 223-8 et D 223-21 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en ses articles L 121-1 et L 121-2 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A 2020 09 09 002 du 11 septembre 2020 relatif à la capture des porcins introduits illégalement et divagants sur la commune de Carbini ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2020/06 du 24 septembre 2020 ordonnant la capture des porcins divagants sur la commune de Carbini ;

Considérant qu'il n'a pas été possible de capturer ces porcins conformément à l'arrêté préfectoral n°2A 2020 09 09 002 du 11 septembre et à l'arrêté municipal n° 2020/06 du 24 septembre 2020 ;

Considérant que la divagation de ces porcins persiste depuis deux mois sur le canton de Lévie ;

Considérant le risque de reproduction dans le milieu naturel de ces porcins de type laineux ou mangalitz, relativement proche du sanglier et dont la race n'est pas présente en Corse, pouvant conduire à des dérives génétiques entre les populations et donc à des modifications physiologiques et comportementales des populations sauvages et domestiques ;

Considérant le caractère extensif de l'élevage des animaux de rente, et en particulier des porcs, en Corse ;

Considérant que du fait de cette situation, les porcins de M. Guntner présentent toujours un danger pour les personnes, les animaux domestiques et les animaux de rente et les biens ;

Considérant qu'il convient de remédier à cette situation, et que les mesures de lutte contre les troubles à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques causés par les dits bovins excèdent le territoire d'une seule commune ;

Considérant qu'il est impossible, dans les conditions, de faire application des dispositions de l'article L,121-1 susvisé du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant l'urgence de la situation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Les personnes suivantes sont réquisitionnées pour procéder aux opérations d'abattage des porcins de type « laineux » identifiés pour certains avec une boucle étrangère et divagants sur le canton de Lévie : Monsieur François Orsetti, lieutenant de louveterie sur le canton de Tallano-di- Scopamene et le canton de Lévie, assisté au besoin par Monsieur Paul Benedetti, lieutenant de louveterie sur le canton de Figari.


Article 2 – La réquisition des personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté est exécutoire à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de six mois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 – En cas d'inexécution volontaire par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, des obligations qui leur incombent en application du présent arrêté, il sera demandé au président du tribunal administratif de Bastia, ou au magistrat par lui délégué, de prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L 911-6 à 911-8 susvisés du code de justice administrative.

Article 4 – En cas de refus d'exécution par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, des mesures prescrites par le présent arrêté, la peine délictuelle prévue est de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Carbini, de Lévie, San Gavini di Carbini et Zonza,, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires et de la mer, la brigade de gendarmerie , les intervenants mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le préfet

 Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2020-11-25-009

Arrete préfectoral ordonnant abattage de porcins introduits
illégalement en France et divagant sur le canton de LEVIE
PORCINS



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**Arrêté Préfectoral n°
ordonnant l'abattage de porcins introduits illégalement en France et divagant sur le canton de Levie**

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la décision 2008/855/CE de la Commission du 3 novembre 2008 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine dans certains États membres ;
- Vu** la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;
- Vu** la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002, établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;
- Vu** la directive 2008/71/CE du conseil du 15 juillet 2008 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-4, L.201-5, L. 221-1, L. 223-1 à L. 223-8 et D 223-21 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en ses articles L 121-1 et L 121-2 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A 2020 09 09 002 du 11 septembre 2020 relatif à la capture des porcins introduits illégalement et divagants sur la commune de Carbini ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2020/06 du 24 septembre 2020 ordonnant la capture des porcins divagants sur la commune de Carbini ;

Considérant qu'il n'a pas été possible de capturer ces porcins conformément à l'arrêté préfectoral n°2A 2020 09 09 002 du 11 septembre et à l'arrêté municipal n° 2020/06 du 24 septembre 2020 ;

Considérant que la divagation de ces porcins persiste depuis deux mois sur les communes de Carbini et Lévie ;

Considérant le risque de reproduction dans le milieu naturel de ces porcins de type laineux ou mangalitza, relativement proche du sanglier et dont la race n'est pas présente en Corse, pouvant conduire à des dérives génétiques entre les populations et donc à des modifications physiologiques et comportementales des populations sauvages et domestiques ;

Considérant le caractère extensif de l'élevage des animaux de rente, et en particulier des porcs, en Corse ;

Considérant que du fait de cette situation, les porcins de M. Guntner présentent toujours un danger pour les personnes, les animaux domestiques et les animaux de rente et les biens ;

Considérant qu'il convient de remédier à cette situation, et que les mesures de lutte contre les troubles à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques causés par les dits bovins excèdent le territoire d'une seule commune ;

Considérant qu'il est impossible, dans les conditions, de faire application des dispositions de l'article L,121-1 susvisé du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant l'urgence de la situation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1^{er}** – Il sera procédé à l'abattage par tir à balles réelles des porcins de type laineux de race Mangalitza, introduits illégalement en Corse et divagant dans le canton de Lévie.
- Article 2** – L'abattage sera réalisé en une ou plusieurs opérations dans un délai franc de six mois à compter de la publication du présent arrêté.
- Article 3** – Chaque opération d'abattage sera conduite sous l'autorité de Monsieur François Orsetti, assisté au besoin par Monsieur Paul Benedetti, lieutenants de louveterie, titulaires d'un permis de chasse, chacun requis à cet effet,
- Article 4** – Les opérations d'abattage seront organisées sur le canton de Lévie comprenant quatre communes : Carbini, Lévie, San Gavini di Carbini et Zonza.

- Article 5 –** Les cadavres des porcins abattus seront, dans la mesure du possible, transportés à proximité d'une route pour être collectés par l'entreprise d'équarrissage. S'ils ont été abattus dans une zone inaccessible aux camions d'équarrissage, il sera procédé à leur enfouissement dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Article 6 –** Les frais relatifs aux opérations d'abattage, au transport et à la destruction des cadavres sont à la charge de l'état, dans l'attente des décisions de justice.
- Article 7 –** La population du canton de Lévie sera avisée des opérations d'abattage avant leur réalisation, par affichage en mairie du présent arrêté.
- Article 8 –** Après chaque opération, le lieutenant de louveterie tient à jour un registre des abattages réalisés et transmet un bilan à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans lequel figurent le nombre de porcins abattus, le nombre de porcins restant à abattre et la géolocalisation du lieu d'abattage.
- Article 9 –** Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Carbini, de Lévie, San Gavini di Carbini et Zonza, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires et de la mer, la brigade de gendarmerie, les intervenants mentionnés à l'article 3 du présent requis à cet effet pour les opérations d'abattage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le préfet



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2020-11-25-004

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGENE_ GAMM^A VERT AJACCIO _ H5N8



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**Arrêté N° en date du 25/11/2020
PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE D'UN ETABLISSEMENT**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'Influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- Vu la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'Influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'Influenza aviaire ;

DDCSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40
– Adresse électronique : ddcsp@corse-du-sud.gouv.fr

Considérant les résultats positifs pour les tests PCR réalisés par le Laboratoire Départemental D'analyses du Gard confirmés par le Laboratoire National de Recherche de Ploufragan référencés **2011-01414-02 du 24/11/2020.**

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corse du Sud

ARRETE

Article 1er : Déclaration d'infection

L'établissement GAMM VERT (SIRET 38295236400018) sise rte de Sartène VAZZIO, commune d' AJACCIO, est déclaré infecté d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5N8.

Article 2 : Application

La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'établissement mentionnée à l'article 1.

1°/ Nul ne peut pénétrer dans l'établissement ou en sortir, sauf autorisation de la directrice départementale de la protection des populations (DDCSPP).

2°/ Toutes les entrées de l'établissement non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'établissement doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de la basse cour doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de la basse cour.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement.

5°/ Les personnes ayant pénétré dans l'établissement infectée ne pourront se rendre dans un autre établissement hébergeant des oiseaux non déclaré infecté qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre au deuxième établissement. Les bottes portées dans le premier établissement ne pourront être utilisées pour pénétrer dans le deuxième.

6°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'établissement ou en sortir.

DDCSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40
– Adresse électronique : ddcsp@corse-du-sud.gouv.fr

Toutefois, la DDCSPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

7°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'établissement atteints est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

8°/ La réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations afin d'identifier les exploitations/établissements susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations/établissements identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

9°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite dans l'établissement. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

10°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'établissement sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

11°/ l'établissement (bâtiments, enclos et abords) est nettoyé et désinfecté en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et la DDCSPP.

12°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrités des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

13°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

14°/ La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. l'établissement est inclus alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues sont réalisées sous le contrôle de la DDCSPP ou de son représentant.

Article 3 :

Conformément aux arrêtés sus visés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera à posteriori.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mesures complémentaires

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations se réserve le droit de toute autre mesure destinée à éviter la propagation de la maladie ou à réduire la souffrance animale

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le vétérinaire sanitaire Aymeric BENARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse

Ajaccio, le

Le Préfet



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.f

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2020-11-25-008

Arrete prefectoral portant requisition d'un lieutenant de
louveterie pour conduire l'abattage de bovins non identifiés
sur les communes de VICO et COGGIA présentant un
danger grave pour la sécurité des personnes et des biens



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Arrêté n°

portant réquisition d'un lieutenant de louveterie pour conduire l'abattage de bovins féral non identifiés, divagants sur le territoire des communes de Vico et Coggia, et présentant un danger grave pour la sécurité des personnes et des biens

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 211-11 et L 211-19-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en ses articles L 121-1 et L 121-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° _____ du _____ ordonnant l'abattage de bovins féral non identifiés, divagants sur le territoire des communes de Vico et Coggia, et présentant un danger grave pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant la divagation persistante depuis une dizaine d'années, dûment constatée par les maires des communes concernées sur le territoire des dites communes, d'environ trente bovins féral non identifiés ;

Considérant qu'il n'a pas été possible d'identifier et de retrouver les propriétaires ou les détenteurs des dits bovins ;

Considérant que les dits bovins ne font l'objet d'aucun soin depuis plusieurs années ;

Considérant que les dits bovins, étant non identifiés, ne peuvent être suivis en matière sanitaire, et qu'ils peuvent par conséquent constituer un réservoir de maladies contagieuses ainsi qu'une source de contamination pour les autres espèces sensibles et de transmission de graves zoonoses telles que la tuberculose bovine ou la brucellose bovine ;

Considérant que les dits bovins, étant non identifiés et non suivis en matière sanitaire, ne peuvent par conséquent être intégrés dans le circuit officiel d'abattage et dans la chaîne alimentaire pour rupture de traçabilité, et que la consommation éventuelle de leur viande présente un danger sérieux pour la santé des consommateurs ;

Considérant que plusieurs plaintes ont été rapportées à la mairie par les administrés et les automobilistes de la zone et que les éleveurs des communes concernées se plaignent de dégradation sur les clôtures et de risque de contamination sanitaire et de dérive génétique de leurs troupeaux ;

Considérant que les dits bovins, en état de divagation, ont fait l'objet, sur les 2 dernières années, de 5 procédures judiciaires pour dégradation de biens et de 12 interventions sur la voie publique par la brigade de gendarmerie de Vico.

Considérant que les dits bovins, étant en état de divagation, sont susceptibles provoquer, de manière récurrente, des accidents de voie publique, tant pour les personnes que pour les véhicules, notamment sur les RD56 et RD70 ;

Considérant que les dits bovins représentent un danger grave pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les dits bovins se reproduisent sans régulation et que la taille du troupeau s'étoffe, et que par conséquent le danger qu'ils génèrent s'aggrave ;

Considérant que les dits bovins n'ont plus de gardien pour les maîtriser, que leur agressivité et leur comportement rendent leur capture extrêmement difficile et hasardeuse, et que l'on ne peut s'en saisir sans les abattre ;

Considérant qu'il convenait de remédier à cette situation, et qu'il était par conséquent nécessaire d'ordonner une opération d'abattage des dits bovins divagants, aux fins de rétablir la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire des communes de Vico et Coggia ;

Considérant que les opérations d'abattage sur le territoire des communes de Vico et Coggia ne peuvent être menées à bien sans la compétence technique et l'expertise d'un lieutenant de louveterie, et qu'il est par conséquent impératif d'y recourir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Frédéric DI MENZA, lieutenant de louveterie dans le département de la Corse-du-Sud, est réquisitionné pour procéder aux opérations d'abattage des bovins féral non identifiés, divagants sur le territoire des communes de Vico et Coggia, et présentant un danger grave pour la sécurité des personnes et des biens.

- Article 2 -** Toutes les personnes participant aux dites opérations, mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, devront se conformer aux instructions techniques qui leur seront données par Monsieur Frédéric DI MENZA, lieutenant de louveterie, tant pour leur sécurité que pour l'abattage des bovins divagants susmentionnés.
- Article 3 -** La réquisition des personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté est exécutoire à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de six mois à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 4 -** En cas d'inexécution volontaire par les personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, des obligations qui leur incombent en application du présent arrêté, il sera demandé au président du tribunal administratif de Bastia, ou au magistrat par lui délégué, de prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L 911-6 à 911-8 susvisés du code de justice administrative.
- Article 5 -** En cas de refus d'exécution par les personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, des mesures prescrites par le présent arrêté, la peine délictuelle prévue est de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.
- Article 6 -** Le secrétaire général de la préfecture, les maires de communes de Vico et Coggia, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud, Monsieur Frédéric DI MENZA, lieutenant de louveterie de Corse-du-sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2020-11-24-001

prestation repas crf n2

Prestation repas croix-rouge - 1500€



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Logement urgence sociale et protection des
personnes vulnérables**

EJ n°2103122371

- Programme : Inclusion sociale et protection des personnes
- Ministère des Solidarités et de la Santé
- Domaine d'activité : 030450141505
- Domaine fonctionnel : 0304-14-02
- Centre financier : 0304-D020-DD2A
- Centre de coût : DDCC02A02A
- PCE/gm : 12.02,01
- Comptable : Direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du Sud

**Arrêté n° du 2020 portant attribution d'une subvention au titre de
l'exercice 2020 à l'association « Croix-Rouge » relative à la
distribution de repas aux usagers du centre d'hébergement
d'urgence**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi de finances de l'année pour 2020 : Loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 13 juin 2018 nommant Madame Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté n°2A-2020-07-07-001 du 7 juillet 2020 portant attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2020 à l'association « Croix-Rouge » relative à la distribution de repas aux usagers du centre d'hébergement d'urgence ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-18-008 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Valérie CAMPOS, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu la demande de subvention en date du 04 novembre 2020 présentée par la Croix-Rouge Française ;

Il est convenu ce qui suit :

Considérant les articles L266-1 et L266-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

Considérant que dans le cadre d'un appel à projets, la croix rouge a été retenue pour assurer la gestion du centre d'hébergement d'urgence (CHU) d'Ajaccio ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles, l'hébergement d'urgence doit permettre aux personnes accueillies de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène ;

Considérant que le budget de fonctionnement du CHU ne permet pas de couvrir les dépenses liées à la confection et la fourniture de repas aux hébergés ;

Considérant que les personnes accueillies au centre d'hébergement d'urgence doivent pouvoir bénéficier chaque soir d'un repas chaud.

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud

ARRETE

Article 1^{er} Une subvention non reconductible d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) est accordée à l'association « Croix-Rouge Française » pour garantir l'alimentation pour les personnes prises en charge au CHU.

Article 2 La somme de 1 500 € (mille cinq cents euros) est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme "inclusion sociale et protection des personnes", action/sous-action 14-02 « aide alimentaire – crédits déconcentrés ».

Article 3 L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

Article 4 L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud :

Nomenclature budgétaire BOP 304		
Programme	Action	Sous-action
304	14	02

Code activité CHORUS : 030450141505 « Achat de denrées »

Nom et adresse du créancier : CHUS ALBA CROIX ROUGE FRANCAISE

Numéro SIRET : 775 672 272 32333

Adresse : Lieu-dit campo di fiori 20167 Mezzavia

Compte à créditer à LCL POLE ENTREPRISES CORSE BASTIA

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
30002	02887	0000466291S	17

Le comptable assignataire est Madame la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

Article 5 La subvention visée à l'article 1er doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Etat exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

Article 6 L'emploi des fonds reçus devant pouvoir être justifié, le bénéficiaire devra produire un bilan d'activités et le compte rendu financier relatifs à la réalisation de l'opération précisée en article 1er. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement par l'Etat.

Article 7 La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et la Directrice de la Croix-Rouge française sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

Pour le Préfet,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations


Valérie CAMPOS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

DDCSPP de la Corse du Sud – CS 10005 – 20704 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.50.39.40
– Adresse électronique : ddcsp@corse-du-sud.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Mer

2A-2020-11-25-002

SEA - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique
préalable à la création d'une zone agricole protégée sur le
territoire de la commune de Carbuccia

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr, rubrique enquêtes publiques.

Publicité de l'enquête

Article 4 – Mesures de publicité collective

Publication de l'avis

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, est publié par les soins du préfet, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture www.corse-du-sud.gouv.fr, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Affichage de l'avis

Cet avis au public est également publié par voie d'affichage aux frais du demandeur par les soins du maire de Carbuccia, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie de Carbuccia et par tous les moyens en usage sur la commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Carbuccia.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la commune de Carbuccia responsable du projet, procède à l'affichage du même avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Elles mesureront au moins 42 X 59,4 cm (format A2), seront établies en caractères noirs sur fond jaune et le titre « avis d'enquête publique » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Carbuccia.

Affichage de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affichage sur le territoire de la commune de Carbuccia.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Carbuccia.

Article 5 – Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage) et ceux liés à la mise à disposition du commissaire enquêteur, des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur, sont à la charge de la commune de Carbuccia.

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête publique

Il est procédé, durant 33 jours consécutifs, du 14 décembre 2020 au 15 janvier 2021 inclus, à une enquête publique portant sur le projet de création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Carbuccia.

Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur

Ont été désignées, par le président du tribunal administratif de Bastia, Madame Estelle FONTRIER-VIGROUX en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Céline BATTESTI en qualité de commissaire enquêteur suppléant, chargées de diligenter cette enquête.

La commissaire enquêteur recevra les observations écrites et orales du public lors des permanences suivantes qui se tiendront :

- le lundi 14 décembre 2020 de 10 h 00 à 13 h 00 à la mairie de Carbuccia,
- le lundi 21 décembre 2020 : permanence téléphonique de 12 h 00 à 14 h 00 au 06 03 75 35 56
- le mercredi 06 janvier 2021 de 14 h 30 à 16 h 30 à la mairie de Carbuccia,
- le vendredi 15 janvier 2021 de 10 h 00 à 13 h 00 à la mairie de Carbuccia.

Si les conditions sanitaires devaient se durcir, les permanences en présentiel à la mairie de Carbuccia seraient remplacées par des permanences téléphoniques aux mêmes dates et heures que celles prévues en présentiel.

Article 3 – Déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Carbuccia :

du lundi 14 décembre 2020 au vendredi 15 janvier 2021 :

- le lundi et mardi de 8 h 30 à 16 h 30 et du mercredi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 30,
- afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à leur disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées, avant la clôture de l'enquête, par courrier, au commissaire enquêteur, à la Mairie de Carbuccia – Costa- 20133 Carbuccia ou par mail à l'adresse suivante : mairiedecarbuccia@orange.fr, pour être annexées au registre.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut en outre, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – Service Économie Agricole (dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal).

Un registre dématérialisé sera également mis à la disposition du public via le lien ci-après :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2246>

Les observations peuvent aussi être adressées par courriel à l'adresse suivante :

enquete-publique-2246@registre-dematerialise.fr

Clôture de l'enquête

Article 6 – À l'expiration du délai d'enquête, soit le 15 janvier 2021, à l'heure de fermeture de la mairie au public, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et documents annexés, la commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et cosignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Rapport et conclusions motivées

Article 7 – La commissaire enquêteur transmettra au préfet (direction départementale des territoires et de la mer – service économie agricole – terre plein de la gare – 20302 AJACCIO cedex 9), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête, les registres et pièces annexées de son rapport relatant le déroulement de celle-ci et ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis du pétitionnaire.

La commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à monsieur le président du tribunal administratif de Bastia.

Article 8 – Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées au responsable du projet, afin que ces documents y soient sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ce document pourra également être consulté, dans les mêmes conditions de délais, à la direction départementale des territoires et de la mer – service économie agricole.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture www.corse-du-sud.gouv.fr – Rubrique Publications / Enquêtes publiques et tenus à la disposition du public pendant un an.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et le maire de Carbuccia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Corse-du- Sud



Catherine WENNER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2020-11-25-006

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - arrêté portant attribution du concours
particulier de la dotation générale de décentralisation
(DGD) destiné à compenser les dépenses des services
municipaux d'hygiène et de santé - exercice 2020**



Arrêté n° _____ portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) destiné à compenser les dépenses des services municipaux d'hygiène et de santé – Exercice 2020.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1614-1 et R 1614-64 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment ses articles 17,59,67,68 et 95 ;
- VU la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;
- VU la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, et notamment son article 3 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;
- VU l'arrêté n° 2A-2020-11-12-002 du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU la lettre du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 18 novembre 2020 déléguant les crédits du concours particulier de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les dépenses des services municipaux d'hygiène et de santé au titre de l'exercice 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un concours particulier d'un montant de 759 984 € est attribué à la commune d'AJACCIO au titre de la dotation générale de décentralisation destinée à compenser les dépenses des services municipaux d'hygiène et de santé pour l'exercice 2020.

Article 2 : Cette dotation est imputée sur le B.O.P 119 / domaine fonctionnel 0119-02-01 / article d'exécution 20 / activité 0119010102A1 / centre financier 0119-C002-DP2A/ catégorie de produit GM 10-03-01/ PCE 6318000000 et fera l'objet d'un versement unique à la trésorerie du grand Ajaccio.

L'ordonnateur est le préfet de Corse et le comptable assignataire de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Corse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Conformément aux dispositions de l'article R-421-5 du code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr*

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2020-11-25-003

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - arrêté portant compensation des sommes
payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour
la souscription de contrats d'assurance relatifs à la
protection fonctionnelle de leurs élus pour l'exercice 2020**



Arrêté n° _____ portant attribution de la compensation des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurances relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus pour l'exercice 2020.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-34, L.2123-35, L.2573-10 et R 2151-2 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 260 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté n° 2A-2020-11-12-002 du 12 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;
- VU la note d'information du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 18 novembre 2020 déléguant les crédits de la compensation des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurances relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus pour l'exercice 2020.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sur les crédits affectés à la dotation de compensation des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurances relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus, délégués sur le programme 119 – action 1 du BOP central du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, domaine fonctionnel 0119-01-13, activité 0119010101B2, centre financier 0119-C001-DP2A, un montant total de **10 792 €** est attribué aux bénéficiaires figurant sur la liste annexée au présent arrêté pour l'exercice 2020.

L'ordonnateur est le préfet de Corse et le comptable assignataire de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Corse.

Article 2 - Les montants des subventions et les modalités de versement seront notifiés aux bénéficiaires. L'inscription de la dotation budgétaire « protection fonctionnelle des élus » est à effectuer au compte 74718 – Autres (participations).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par **délégation**
le secrétaire général


Alain CHARRIER

Conformément aux dispositions de l'article R-421-5 du code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr*

Dotation "protection fonctionnelle des élus" 2020
annexe de l'arrêté du 25 novembre 2020

Code INSEE	Commune	Montant
2A001	AFA	133 €
2A006	ALATA	133 €
2A008	ALBITRECCIA	117 €
2A011	ALTAGENE	72 €
2A014	AMBIGNA	72 €
2A017	APPIETTO	117 €
2A018	ARBELLARA	87 €
2A019	ARBORI	72 €
2A021	ARGIUSTA-MORICCIO	72 €
2A022	ARRO	72 €
2A024	AULLENE	87 €
2A026	AZILONE-AMPAZA	87 €
2A027	AZZANA	72 €
2A028	BALOGNA	87 €
2A031	BASTELICA	102 €
2A035	BELVEDERE-CAMPOMORO	87 €
2A038	BILIA	72 €
2A040	BOCOGNANO	87 €
2A041	BONIFACIO	133 €
2A048	CALCATOGGIO	102 €
2A056	CAMPO	87 €
2A060	CANNELLE	72 €
2A061	CARBINI	87 €
2A062	CARBUCCIA	87 €
2A064	CARDO-TORGIA	72 €
2A065	CARGESE	102 €
2A066	CARGIACA	72 €
2A070	CASAGLIONE	87 €
2A071	CASALBRIVA	87 €
2A085	CAURO	102 €
2A089	CIAMANNACCE	87 €
2A090	COGGIA	102 €
2A091	COGNOCOLI-MONTICCHI	87 €
2A092	CONCA	102 €
2A094	CORRANO	72 €
2A098	COTI-CHIAVARI	102 €
2A099	COZZANO	87 €
2A100	CRISTINACCE	72 €
2A103	CUTTOLI-CORTICCHIATO	117 €
2A104	ECCICA-SUARELLA	102 €
2A108	EVISA	87 €
2A114	FIGARI	102 €
2A115	FOCE	87 €
2A117	FORCIOLO	72 €
2A118	FOZZANO	87 €
2A119	FRASSETO	87 €
2A127	GIUNCHETO	72 €
2A128	GRANACE	72 €
2A129	GROSSA	72 €
2A130	GROSSETO-PRUGNA	133 €
2A131	GUAGNO	87 €
2A132	GUARGUALE	87 €
2A133	GUIERA-LES-BAINS	87 €
2A139	LECCI	117 €
2A141	LETIA	87 €
2A142	LEVIE	102 €
2A144	LOPIGNA	87 €
2A146	LORETO-DI-TALLANO	72 €
2A154	MARIGNANA	87 €
2A158	MELA	72 €

Code INSEE	Commune	Montant
2A160	MOCA-CROCE	87 €
2A163	MONACIA-D'AULLENE	102 €
2A174	MURZO	87 €
2A181	OCANA	102 €
2A186	OLIVESE	87 €
2A189	OLMETO	102 €
2A191	OLMICCIA	87 €
2A196	ORTO	72 €
2A197	OSANI	72 €
2A198	OTA	102 €
2A200	PALNECA	87 €
2A203	PARTINELLO	87 €
2A204	PASTRICCIOLA	72 €
2A209	PERI	117 €
2A211	PETRETO-BICCHISANO	102 €
2A212	PIANA	87 €
2A215	PIANOTOLLI-CALDARELLO	102 €
2A228	PIETROSELLA	117 €
2A232	PILA-CANALE	87 €
2A240	POGGIOLO	87 €
2A253	QUASQUARA	72 €
2A254	QUENZA	87 €
2A258	RENNO	72 €
2A259	REZZA	72 €
2A262	ROSAZIA	72 €
2A266	SALICE	72 €
2A268	SAMPOLO	72 €
2A269	SARI-SOLENZARA	102 €
2A270	SARI-D'ORCINO	87 €
2A271	SARROLA-CARCOPINO	133 €
2A272	SARTENE	133 €
2A276	SERRA-DI-FERRO	87 €
2A278	SERRA-DI-SCOPAMENE	72 €
2A279	SERRIERA	87 €
2A282	SOCCIA	87 €
2A284	SOLLACARO	87 €
2A285	SORBOLLANO	72 €
2A288	SOTTA	102 €
2A295	SANT'ANDREA-D'ORCINO	87 €
2A300	SAN-GAVINO-DI-CARBINI	102 €
2A308	SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO	87 €
2A310	SANTA-MARIA-FIGANIELLA	87 €
2A312	SANTA-MARIA-SICHE	87 €
2A322	TASSO	87 €
2A323	TAVACO	87 €
2A324	TAVERA	87 €
2A326	TOLLA	87 €
2A330	UCCIANI	102 €
2A331	URBALACONE	72 €
2A336	VALLE-DI-MEZZANA	87 €
2A345	VERO	102 €
2A348	VICO	102 €
2A349	VIGGIANELLO	102 €
2A351	VILLANOVA	87 €
2A357	ZERUBIA	72 €
2A358	ZEVACO	72 €
2A359	ZICAVO	87 €
2A360	ZIGLIARA	87 €
2A362	ZONZA	133 €
2A363	ZOZA	72 €
	TOTAL	10 792 €

Direction Régionales des Finances Publiques

2A-2020-11-25-001

**PÔLE TRANSVERSE - Arrêté de fermeture au public des
centres des finances publiques de Corse-du-Sud - Ponts
naturels 2021**

AJACCIO, LE 25 NOVEMBRE 2020

Arrêté relatif au régime d'ouverture des services de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du Sud,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du Président de la République du 15 octobre 2018 nommant Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-11-29-004 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE:

Article 1er - Les centres des finances publiques de Corse-du-Sud seront fermés à titre exceptionnel les :

✕ Vendredi 14 mai 2021 ;

✕ Vendredi 12 novembre 2021 ;

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques de
Corse et du département de la Corse-du-Sud


Ludivine LEFEVRE
Administratrice des Finances publiques Adjointe